



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'État au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Madame la directrice des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le directeur du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)

Monsieur le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM)

Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (CRP RATP)

Monsieur le directeur de la Caisse de coordination des assurances sociales de la RATP

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur général des services de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM)

Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg

Madame la directrice par intérim de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : TSSS2408364J (numéro interne : 2024/42)
Date de signature	20/03/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2024.
Action à réaliser	Il s'agit de revaloriser les pensions d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale et les régimes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au 1 ^{er} avril 2024 à un taux de revalorisation de 1,046 (soit une augmentation de 4,6 %).
Résultat attendu	Les organismes en charge de la liquidation des prestations mentionnées dans cette instruction doivent appliquer le taux de revalorisation de 1,046 à compter du 1 ^{er} avril 2024.
Echéance	Avril 2024
Contact utile	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé Guillaume RAVIER Tél. : 07 63 72 33 31 Mél. : guillaume.ravier@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages et aucune annexe
Résumé	Le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du capital décès et des prestations équivalentes prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale pour 2024 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,046, soit d'un taux de 4,6 % à appliquer à partir des montants en vigueur au 1 ^{er} avril 2023.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin) ainsi qu'à Mayotte (ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte, ordonnance n° 2006-1588

	du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales).
Mots-clés	Sécurité sociale, revalorisation.
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, décès
Textes de référence	- Articles L. 161-25, L. 168-4, L. 341-5, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 632-1, L. 815-24, L. 815-24-1, L. 816-3, R. 341-4, R. 341-6, D. 168-6, D. 168-7, D. 168-8 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; - Articles L. 732-9-1, L. 742-3 et D. 732-12-2 du code rural et de la pêche maritime.
Instruction abrogée	Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2023.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} avril 2024

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1^{er} avril 2024 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi revalorisées de 4,6 % au 1^{er} avril 2024 :

- Les pensions d'invalidité du régime général, des travailleurs indépendants et du régime des salariés agricoles, les salaires pris en compte pour leur calcul ainsi que le salaire de comparaison, en cas de cumul avec d'autres revenus (articles L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale, article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- La pension minimale des travailleurs indépendants pour incapacité partielle au métier et pour invalidité totale et définitive (article L. 632-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24, L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès des travailleurs salariés et des ressortissants du régime minier (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ; article 199 du décret n° 46-2769 du

- 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines) ;
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (article L. 168-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013 pris pour l'application de l'article 85 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 instituant une prestation complémentaire pour recours à tierce personne).

Sont également revalorisées les prestations mentionnées ci-dessus ou équivalentes à ces dernières lorsqu'elles sont prévues par des régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes de sécurité sociale applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,046 au 1^{er} avril 2024.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au
directeur de la sécurité sociale,

signé

Delphine CHAMPETIER